



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une plateforme logistique, d'un centre R&D,
du siège social et d'un nouvel outil de production Cérélia
situé sur la commune de Saint-Laurent-Blangy (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0120, relative au projet de construction d'une plateforme logistique, d'un centre R&D, du siège social et d'un nouvel outil de production de la société Cérélia situé sur la commune de Saint-Laurent-Blangy (62), reçue et considérée complète le 14 août 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une parcelle d'environ 9,1 hectares, la construction de bâtiments, d'une surface de plancher globale d'environ 32 500 mètres carrés, intégrant :

- une usine de production de pâtes ménagères,
- une plateforme de stockage de matières premières,
- une plateforme logistique de produits finis,
- des bureaux logistiques,
- un centre R&D et le siège de la Business Unit Cérélia France,
- les voiries de desserte, 360 places de parkings pour véhicules légers et 10 pour poids-lourds, des aires de chargement et de retournement,
- les locaux techniques, une réserve incendie, et des unités de traitement des eaux pluviales et usées ;

Considérant que le projet se localise sur un terrain agricole destiné à être urbanisé au sein de la zone d'activités Actiparc d'une superficie d'environ 174 hectares ;

Considérant que la ZAC Actiparc a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale datant du 16 février 2010 et d'une autorisation au titre de la loi sur le 12 octobre 2005 ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre des ICPE;

Considérant que le projet consiste au transfert de l'activité actuelle existante situé à Liévin, il reviendra au porteur de projet de préciser le devenir du site de Liévin et, en lien avec la collectivité compétente, de s'assurer d'une reconversion du site de Liévin afin de limiter le risque de friche urbaine ;

Considérant que le dossier n'apparaît pas suffisamment renseigné quant à l'insertion paysagère du projet et qu'il ne garantit pas les perspectives, notamment les vues lointaines depuis le plateau au nord du projet, il reviendra au porteur de projet, de s'assurer d'une insertion paysagère qualitative par des choix architecturaux adaptés et des plantations en nombres suffisants ;

Considérant que le projet générera des déplacements routiers importants supplémentaires, et, compte tenu des enjeux de trafic et, in fine, de qualité de l'air, il convient d'engager une démarche de réduction et de compensation, et notamment d'initier, dès à présent, le plan de déplacement, au niveau du porteur du projet et au niveau de la ZAC, prévu par l'article 51 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de prévoir les dispositions permettant sa mise en œuvre et une réduction du trafic ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'une plateforme logistique, d'un centre R&D, du siège social et d'un nouvel outil de production Cérélia situé sur la commune de Saint-Laurent-Blangy (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

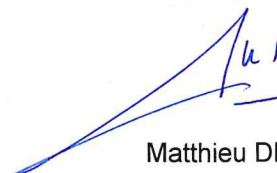
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

